

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

---

**SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)**

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 4845

présenté par  
M. Germain

-----

**ARTICLE 16**

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« Toutefois, lorsque celle-ci est exercée dans le délai prévu à l'article L. 1471-1, elle emporte suspension de la prescription à la date de la rupture du contrat de travail. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réintroduire dans le projet de loi, une disposition de l'ANI prévoyant que le point de départ de la prescription de trois ans des actions relatives aux salaires, court à compter de la rupture du contrat de travail, lorsque l'action en justice est introduite après celle-ci.